

ACCORD PORTANT SUR LES SALAIRES MINIMUMS CONVENTIONNELS

Les organisations syndicales désignées ci-après :

- **Chambre Syndicale Nationale des Géomètres-Topographes (CSNGT)**
- **Union Nationale des Géomètres-Experts (UNGE)**
- **Syndicat National des Entreprises Privées de Photogrammétrie et d'Imagerie Métrique (SNEPPIM)**

D'une part,

- **BATI-MAT TP-CFTC**
- **SYNATPAU FNCB-CFDT**
- **FNSCBA CGT**

D'autre part,

Réunis le 12 décembre 2018 à Paris, les partenaires sociaux sont parvenus après négociation à un accord sur la revalorisation de la grille des salaires conventionnels.

Cet accord est ouvert à la signature à compter du 12 décembre 2018 et pour une durée de 7 jours soit le 20 décembre 2018.

Il s'ensuit les articles ci-après :

Article 1 : Salaire minimum conventionnel du niveau I

Le salaire minimum du niveau I de la grille de classification, base 151,67 heures, prévu par l'accord du 17 janvier 2018, est revalorisé de 1% soit **1 574.50 €**.

Article 2 : Salaire minimum conventionnel

Les salaires minima du Niveau 2 et des Niveaux supérieurs de la grille de classification, base 151,67 heures, prévus par l'accord du 17 janvier 2018, sont revalorisés de 2 % pour l'ensemble des entreprises de la branche.

Grille de salaire mensuel brut 35 h (151,67)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant
I	1	200	1 574,50 €
II	1	236	1 609,97 €
	2	259	1 735,05 €
	3	281	1 854,71 €
III	1	306	1 990,66 €
	2	364	2 306,11 €
	3	450	2 773,84 €
IV	1	600	3 035,60 €
	2	690	3 418,92 €
	3	790	3 844,84 €
V	1	900	4 313,34 €

Article 3 Date d'effet

Le présent accord prend effet au jour de la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel de l'accord salaire du 17 janvier 2018 et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : Egalité de rémunération entre hommes et femmes

Conformément à l'article R 2261-1 du code du travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre femme et homme.

En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre femme et homme.

Article 5 Dispositions spécifiques TPE

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

A Paris le 12 décembre 2018

BN.
SG
FD
TD

SIGNATAIRES

Pour l'Union Nationale des Géomètres Experts

Alain PAPE

Pour le Syndicat National des Entreprises Privées de Photogrammétrie et d'Imagerie Métrique

Fabrice BUNOUF

Pour la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes

Dominique TROUILLOT

Pour BATI MAT TP CFTC

Noureddine BENYAMINA

Pour la SYNATPAU CFDT FNCB

Sébastien GIRAULT

Pour la FNSCBA CGT

Laurent TABBAGH

